



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 1998
Français
Original: arabe

Cinquante-troisième session

Point 103 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Hassan Kassem Najem (Liban)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Promotion de la femme» et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné ce point, en même temps que le point 104, à ses 12e à 17e séances, les 14, 15, 16 et 19 octobre 1998, et a pris des décisions sur la question à ses 22e et 29e séances, les 22 et 30 octobre 1998. Les débats y relatifs sont consignés dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (A/C.3/53/SR.12 à 17, 22 et 29).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/53/318);

c) Rapport du Secrétaire général sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes (A/53/354);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/53/376);

e) Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (A/53/409);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 38 (A/53/38/Rev.1).

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/53/363);

g) Lettre datée du 23 février 1998, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la huitième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997 (A/53/72-S/1998/156);

h) Lettre datée du 13 mars 1998, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Consensus de Santiago adopté par les gouvernements des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes à la septième session de la Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenue à Santiago du Chili du 19 au 21 novembre 1997 (A/53/87);

i) Lettre datée du 8 avril 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998 (A/53/95-S/1998/311);

j) Lettre datée du 6 juillet 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/167);

k) Note verbale datée du 28 juillet 1998, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/203);

l) Lettre datée du 30 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/447 et Corr.1).

4. À la 12e séance, le 14 octobre, des déclarations liminaires ont été faites par la Sous-Secrétaire générale, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, et par la Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (voir A/C.3/53/SR.12).

5. À la même séance, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration (voir A/C.3/53/SR.12).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/53/L.10

6. À la 22e séance, le 22 octobre, le représentant des Philippines, au nom des pays suivants *Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sri Lanka, Suède, Turkménistan, Ukraine, Uruguay et*

Viet Nam, a présenté un projet de résolution intitulé «Traite des femmes et des petites filles» (A/C.3/53/L.10). Par la suite, les *Bahamas*, le *Chili*, la *Croatie*, l'*Érythrée*, la *Gambie*, la *Guinée équatoriale*, la *Hongrie*, l'*Inde*, la *Lettonie*, le *Liechtenstein*, le *Mali*, le Nigéria, l'*Ouganda*, la *Sierra Leone*, la *Slovénie*, la *Thaïlande* et la *Zambie* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. À la 29e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.10, sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/53/L.11

8. À la 22e séance, le 22 octobre, le représentant des Pays-Bas, au nom des pays suivants : *Afrique du Sud*, *Allemagne*, *Andorre*, *Angola*, *Argentine*, *Arménie*, *Australie*, *Autriche*, *Bangladesh*, *Belgique*, *Bolivie*, *Bosnie-Herzégovine*, *Botswana*, *Brésil*, *Bulgarie*, *Burkina Faso*, *Cameroun*, *Canada*, *Cap Vert*, *Chili*, *Chypre*, *Colombie*, *Congo*, *Costa Rica*, *Côte d'Ivoire*, *Croatie*, *Cuba*, *Danemark*, *Équateur*, *Espagne*, *États-Unis d'Amérique*, *Éthiopie*, *ex-République yougoslave de Macédoine*, *Fidji*, *Finlande*, *France*, *Géorgie*, *Grèce*, *Guinée*, *Guinée équatoriale*, *Hongrie*, *Iraq*, *Irlande*, *Islande*, *Israël*, *Italie*, *Japon*, *Kenya*, *Lesotho*, *Libéria*, *Liechtenstein*, *Lituanie*, *Luxembourg*, *Malaisie*, *Malawi*, *Malte*, *Mexique*, *Monaco*, *Myanmar*, *Namibie*, *Nicaragua*, *Nigéria*, *Norvège*, *Nouvelle-Zélande*, *Ouganda*, *Panama*, *Pays-Bas*, *Philippines*, *Portugal*, *République centrafricaine*, *République de Corée*, *République de Moldova*, *République démocratique du Congo*, *République dominicaine*, *République tchèque*, *Roumanie*, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, *Rwanda*, *Saint-Marin*, *Sénégal*, *Slovaquie*, *Slovénie*, *Sri Lanka*, *Suède*, *Turquie*, *Ukraine*, *Venezuela*, *Zambie* et *Zimbabwe*, a présenté un projet de résolution intitulé «Pratiques traditionnelles et coutumières affectant la santé des femmes et des filles» (A/C.3/53/L.11). Par la suite, *Antigua-et-Barbuda*, la *Barbade*, le *Bénin*, l'*Égypte*, *El Salvador*, l'*Érythrée*, l'*Estonie*, le *Guyana*, l'*Inde*, la *Lettonie*, *Madagascar*, la *Pologne*, le *Swaziland*, la *Thaïlande* et l'*Uruguay* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

9. En présentant le projet de résolution, le représentant des Pays-Bas a modifié le texte oralement en insérant à l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif, les mots «entre autres» avant les mots «en adoptant des mesures appropriées».

10. À la 29e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.11, tel que modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/53/L.12 et Rev.1

11. À la 22e séance, le 22 octobre, le représentant de la Norvège, au nom de l'*Allemagne*, de l'*Argentine*, de la *Bolivie*, du *Cameroun*, du *Canada*, du *Chili*, du *Danemark*, de l'*Équateur*, de l'*Espagne*, de la *Finlande*, de l'*Islande*, du *Liechtenstein*, de la *Mongolie*, de la *Norvège*, du *Panama*, des *Philippines*, de la *Slovaquie*, de la *Slovénie* et de la *Suède*, a présenté un projet de résolution intitulé «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes» (A/C.3/53/L.12), qui était ainsi conçu :

«L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/68 du 12 décembre 1996,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993² par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Se félicitant des conclusions adoptées par la Commission de la condition de la femme lors des quarantième³, quarante et unième⁴ et quarante-deuxième⁵ sessions concernant la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing⁶ ainsi que des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social⁷ sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies et la résolution 1998/26 du Conseil économique et social, datée du 28 juillet 1998, intitulée «Promotion de la femme : mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources afin d'améliorer la participation des femmes au développement»,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸, qui s'élèvent maintenant à cent soixante-deux,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions⁹,

Exprimant sa préoccupation au sujet du grand nombre de rapports en retard de présentation et qui continuent à être en retard de présentation, en particulier les rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰;

2. *Demande instamment* à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, de sorte que la Convention soit ratifiée par tous les pays d'ici à l'an 2000;

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ *Document officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26)*, chap. I, sect. C.1.

⁴ *Ibid.*, 1997, *Supplément No 7 (E/1997/27)*, chap. I, sect. C.1.

⁵ *Ibid.*, 1998, *Supplément No 7 (E/1998/27)*, chap. I, sect. B, projet de résolution IV.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷ A/52/3, chap. IV, sect. A.

⁸ Résolution 34/180, annexe.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 38 (A/53/38/Rev.1)*.

¹⁰ A/53/318.

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Demande instamment* aux États d'envisager de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit même de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'esprit de la Convention ou contraires au droit des traités;

5. *Invite* les États parties à la Convention à tenir dûment compte de la Déclaration concernant les réserves à la Convention adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin de commémorer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétariat sur les réserves concernant la Convention¹²;

7. *Prie instamment* les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 ainsi qu'aux directives du Comité, et de coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;

8. *Encourage* le Secrétariat à fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, en vue de l'élaboration des rapports, en particulier les rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

9. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'avoir réduit l'arriéré des rapports, notamment en améliorant ses méthodes de travail;

10. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur;

11. *Se félicite* du temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions, de sorte qu'il puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession;

12. *Souligne* la nécessité de mettre à la disposition du Comité les fonds et le personnel d'appui dont il a besoin pour fonctionner efficacement, y compris pour la diffusion de l'information;

13. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et encourage le Groupe de travail à poursuivre ses travaux afin de pouvoir les achever à la quarante-troisième session de la Commission;

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 38 (A/53/38/Rev.1), deuxième partie, chap. I, sect. A.

¹² CEDAW/C/1997/4.

14. *Encourage* le renforcement de la coordination entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, et encourage ces derniers à coordonner leurs activités de suivi de la mise en oeuvre de ces instruments pour assurer aux femmes l'entière jouissance de leurs droits fondamentaux;

15. *Invite* le Comité à formuler, en collaboration avec d'autres organes de suivi de traités, compte tenu de leurs mandats respectifs, des observations générales concertées sur l'universalité des droits fondamentaux et sur le fait qu'ils sont indissociables et interdépendants, et invite les personnes assurant la présidence des organes en question à examiner, lors de leurs réunions annuelles, les moyens de faciliter ces activités;

16. *Souligne* qu'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, y compris la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble des activités à l'échelle du système des Nations Unies, exige qu'une attention plus grande soit consacrée, de façon systématique et soutenue, aux recommandations générales du Comité et à leur mise en oeuvre, sur la demande de l'Assemblée générale, dans l'ensemble du système des Nations Unies;

17. *Se félicite* de la coopération entre le Comité et les programmes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, et encourage la réalisation de nouvelles activités, notamment en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la Convention;

18. *Félicite* le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et autres organes concernés de ce qu'ils font pour aider les femmes à comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution, au titre du point approprié de l'ordre du jour.»

12. Par la suite, l'*Afrique du Sud*, la *Bosnie-Herzégovine*, le *Botswana*, le *Congo*, le *Costa Rica*, la *Croatie*, *El Salvador*, l'*ex-République yougoslave de Macédoine*, les *Fidji*, la *France*, la *Grèce*, la *Guinée équatoriale*, la *Hongrie*, le *Malawi*, le *Mali*, le *Portugal*, la *République démocratique du Congo*, le *Rwanda*, le *Turkménistan*, le *Venezuela* et la *Zambie* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. À la 29^e séance, le 30 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes» (A/C.3/53/L.12/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/53/L.12, auxquels s'étaient joints les pays suivants : *Antigua-et-Barbuda*, *Australie*, *Autriche*, *Barbade*, *Belgique*, *Burundi*, *Irlande*, *Israël*, *Italie*, *Japon*, *Kirghizistan*, *Lettonie*, *Luxembourg*, *Namibie*, *Nigéria*, *Nouvelle-Zélande*, *Pays-Bas*, *Roumanie*, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, *Sainte-Lucie*, *Trinité-et-Tobago*, et *Turquie*. Par la suite, le *Bangladesh*, le *Bhoutan*, le *Cap-Vert*, *Chypre*, la *Côte d'Ivoire*, l'*Inde*, l'*Indonésie*, la *Jamaïque*, le *Kenya*, l'*Ouganda*, la *Pologne*, la République centrafricaine, la *République de Moldova*, la *République dominicaine* et la *Thaïlande* se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

14. À la même séance, le représentant de la Norvège a modifié oralement le projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 10 du dispositif, le membre de phrase «et l'invite

à poursuivre ses efforts pour améliorer ces méthodes» par le membre de phrase «et prend note des efforts qu'il fait pour continuer d'améliorer ces méthodes».

15. À la 29e séance également, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.12/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/53/L.13

16. À la 22e séance, le 22 octobre, le représentant de l'Australie, au nom des pays suivants : *Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mongolie, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Turkménistan, Turquie et Viet Nam*, a soumis un projet de résolution intitulé «Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat» (A/C.3/53/L.13). Par la suite, le *Bangladesh, le Bélarus, le Bhoutan, la Bolivie, le Brésil, le Cap-Vert, le Congo, l'Érythrée, les États fédérés de Micronésie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Fidji, le Guatemala, la Guinée, la Guinée équatoriale, les Îles Marshall, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, le Lesotho, la Lettonie, Madagascar, le Malawi, Malte, le Maroc, le Mozambique, le Myanmar, la Pologne, la République centrafricaine, la République de Moldova, la République du Congo, la République-Unie de Tanzanie, la Samoa, Singapour, le Soudan, le Suriname, le Swaziland, la Thaïlande, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, le Yémen et la Zambie* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

17. À la 29e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.13, sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution IV).

III. Recommandations de la Troisième Commission

18. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

¹³ Résolution 217 A (III).

des femmes¹⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁸,

Rappelant la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁹,

Réaffirmant les dispositions adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993²⁰, la Conférence internationale sur la population et le développement²¹, le Sommet mondial pour le développement social²², la quatrième Conférence mondiale sur les femmes²³ et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995²⁴, notamment celles concernant la traite des femmes et des petites filles,

Rappelant sa résolution 52/98 du 12 décembre 1997 relative à la traite des femmes et des petites filles,

Se félicitant de la prise en compte des crimes de caractère sexospécifique dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant en outre les conclusions concertées sur la violence à l'égard des femmes adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session²⁵, ainsi que la résolution 1998/30 en date du 17 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme²⁶, les recommandations adoptées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa cinquantième session, en août 1998, et les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne la traite des femmes et des petites filles,

Notant que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé à sa septième session²⁷ que le comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée devant être créé par l'Assemblée

¹⁴ Résolution 34/180, annexe.

¹⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁶ Résolution 39/46, annexe.

¹⁷ Résolution 44/25, annexe.

¹⁸ Résolution 48/104.

¹⁹ Résolution 317 (IV).

²⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁴ Voir A/CONF.169/16.

²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 7 et rectificatif* (E/1998/27 et Corr.1), chap. I.

²⁶ *Ibid.*, *Supplément No 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

²⁷ *Ibid.*, *Supplément No 10* (E/1998/30).

générale devrait examiner, notamment, la question de l'élaboration d'un instrument international concernant la traite des femmes et des enfants,

Réaffirmant que la violence sexuelle et la traite des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation économique, l'exploitation sexuelle sous forme de prostitution et les autres formes d'exploitation sexuelle et formes contemporaines d'esclavage constituent des violations graves des droits fondamentaux de la personne humaine,

Constatant avec préoccupation qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de certains pays en transition sont victimes de la traite soit à destination de pays développés, soit entre régions et États et à l'intérieur de ceux-ci, et constatant également que de jeunes garçons sont aussi victimes de la traite des êtres humains,

Se félicitant des mécanismes de coopération établis et des initiatives prises, aux niveaux bilatéral et régional, pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des petites filles, et prenant acte du projet de convention sur la prévention de la traite des femmes et des petites filles aux fins de prostitution et la lutte contre celle-ci proposé par l'Association sud-asiatique de coopération régionale,

Soulignant qu'il importe de recueillir systématiquement des données afin de déterminer l'étendue et la nature du problème de la traite des femmes et des jeunes filles,

Soulignant la nécessité d'adopter aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international des mesures plus soutenues et mieux concertées pour lutter contre la traite des femmes et des petites filles,

Constatant avec une profonde préoccupation que les nouvelles techniques de l'information, y compris l'Internet, sont de plus en plus souvent détournées à des fins de prostitution, de pornographie impliquant des enfants, de pédophilie, de traite des femmes en vue de mariage et de tourisme sexuel,

Soulignant à nouveau qu'il importe que les gouvernements appliquent aux victimes de la traite d'êtres humains un traitement humanitaire compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles²⁸;

2. *Se félicite* des efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour donner effet à la recommandation du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales²⁹ et demande aux gouvernements de prendre de nouvelles mesures à cet égard;

3. *Demande instamment* aux gouvernements de poursuivre leurs efforts visant à appliquer les dispositions relatives à la traite des femmes et des petites filles qui figurent dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³⁰ ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁸;

²⁸ A/53/409.

²⁹ *Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, 27-31 août 1996, Rapport final du Congrès*, deux volumes (Stockholm, Gouvernement suédois, janvier 1997).

³⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

4. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre les orientations et les stratégies concernant la traite des femmes et des petites filles qui sont énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques, en particulier le Programme d'action sur la prévention de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui³¹ adopté par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, en tenant compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes dans le rapport qu'elle a présenté aux cinquante-troisième³² et cinquante-quatrième sessions³³ de la Commission, ainsi que de celles des organes créés aux fins de l'application de traités dans le domaine des droits de l'homme qui concernent la traite des femmes et des petites filles;

5. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des petites filles;

6. *Encourage également* les États Membres à renforcer leur coopération grâce à l'information, en partageant les données d'expérience, les meilleures pratiques et les leçons apprises, notamment par l'intermédiaire de mécanismes de consultation tels que le processus régional mis en place en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations;

7. *Demande* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

8. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes et qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction commise l'ait été dans le pays de son auteur ou en pays étranger, en veillant à ce que les victimes ne soient pas pénalisées, et pour qu'ils prennent des sanctions à l'encontre des personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard de victimes de la traite d'êtres humains confiées à leur garde;

9. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'apporter un soutien et d'allouer des ressources aux programmes visant à renforcer les mesures de prévention, en particulier l'éducation et les campagnes visant à sensibiliser le public à ce problème aux niveaux local et national;

10. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser les possibilités, les limitations et les droits en cas de migration, afin que les femmes puissent prendre des décisions judicieuses et qu'elles ne risquent pas d'être victimes de la traite;

11. *Encourage également* les gouvernements à renforcer leur collaboration avec les organisations non gouvernementales en vue d'élaborer et d'exécuter des programmes efficaces de soutien, de formation et de réinsertion des victimes de la traite, ainsi que des programmes qui offrent un refuge aux victimes ou aux victimes potentielles et établissent à leur intention des lignes d'assistance téléphonique;

³¹ Voir E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1.

³² E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4.

³³ E/CN.4/1998/54 et Add.1.

12. *Invite* les gouvernements à adopter des mesures, notamment des programmes de protection de témoins, qui permettent aux femmes victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et d'être, lorsqu'il y a lieu, à la disposition du système de justice pénale, et à veiller à ce que les femmes puissent dans l'intervalle bénéficier d'une assistance sociale, médicale, financière et juridique et d'une protection appropriée;

13. *Encourage* les gouvernements à prendre rapidement des mesures efficaces, notamment en promulguant ou modifiant, s'il y a lieu, la législation nationale, en vue de prévoir des peines appropriées, telles que des peines de réclusion, amendes et confiscations substantielles, afin de lutter contre tous les aspects des activités de la criminalité organisée liés à la traite des femmes et des enfants au niveau international;

14. *Invite* les gouvernements à encourager les fournisseurs de services sur l'Internet à adopter des mesures de réglementation interne ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à éliminer la traite des femmes et des petites filles;

15. *Encourage* les gouvernements à mettre au point des méthodes de collecte systématique des données et à mettre constamment à jour les informations concernant la traite des femmes et des petites filles, y compris l'analyse des méthodes utilisées par les réseaux de traite d'êtres humains;

16. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer les programmes nationaux de lutte contre la traite des femmes et des petites filles au moyen d'une coopération soutenue, aux niveaux bilatéral, régional et international, en ayant recours à des méthodes novatrices et aux meilleures pratiques, et invite les gouvernements, les organismes et organisations des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à effectuer des recherches et des études en concertation et en commun sur la traite des femmes et des petites filles qui puissent inspirer la formulation de politiques ou leur modification;

17. *Invite* à nouveau les gouvernements à rédiger, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention des personnes chargées de faire respecter la loi, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de traite des femmes et des petites filles, en tenant compte des recherches et études récentes concernant le stress causé par les traumatismes et des techniques de soutien sexospécifiques, en vue de sensibiliser ces personnes aux besoins particuliers des victimes;

18. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à inclure des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des petites filles dans leurs rapports nationaux destinés à leurs comités respectifs;

19. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à continuer de se pencher, à titre prioritaire, dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur le problème de la traite des femmes et des petites filles et à recommander dans leurs rapports des mesures de lutte contre ces phénomènes;

20. *Invite à nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'elle s'efforcera d'éliminer les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, en particulier dans les contacts qu'elle aura avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, à faire de la traite des femmes et des petites filles l'une de ses préoccupations prioritaires;

21. *Sait gré* aux organismes et organisations des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de leurs initiatives et activités au service de la lutte contre la traite des femmes et des petites filles, et les invite à renforcer leurs activités dans ce domaine;

22. *Encourage* le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes à poursuivre l'examen de la question dans le cadre de l'ensemble des activités de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

23. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre de référence et d'orientation, une compilation des interventions et stratégies ayant donné de bons résultats pour ce qui est d'aborder les différents aspects du problème de la traite des femmes et des petites filles sur la base des rapports, recherches et autres éléments disponibles aussi bien dans le système des Nations Unies qu'à l'extérieur, et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II

Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 52/99 du 12 décembre 1997 et ses autres résolutions et décisions pertinentes, ainsi que les résolutions et décisions que le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont adoptées sur le même sujet,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, réaffirmant également les obligations figurant dans les instruments relatifs aux droits de l'homme ultérieurs, en particulier l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴ et l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁵, et ayant à l'esprit les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes³⁶,

³⁴ Résolution 34/180, annexe.

³⁵ Résolution 44/25, annexe.

³⁶ Résolution 48/104.

Rappelant les dispositions des documents adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³⁷, de la Conférence internationale sur la population et le développement³⁸, du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants³⁹ et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴⁰ qui concernent les pratiques traditionnelles et coutumières affectant la santé des femmes et des filles,

Réaffirmant que ces pratiques constituent une forme manifeste de violence contre les femmes et les filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces pratiques restent très largement répandues,

Soulignant que l'élimination de ces pratiques requiert des efforts plus importants et l'engagement des gouvernements, de la communauté internationale et de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et communautaires, ainsi qu'une évolution radicale des comportements sociaux,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport du Secrétaire général sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes⁴¹, qui présente des exemples encourageants des meilleures pratiques suivies au plan national et de coopération internationale;

b) Les efforts déployés par les organes, programmes et organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en vue de s'occuper de la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, et les encourage à continuer de coordonner leurs efforts;

c) Les travaux réalisés par l'Ambassadeur spécial du Fonds des Nations Unies pour la population pour l'élimination de la mutilation génitale des femmes et des filles et le fait qu'elle a été invitée à se rendre dans différents pays, ainsi que la création par le Fonds des Nations Unies pour la population d'un fonds d'affectation spéciale à l'appui de ses travaux;

d) Les travaux réalisés par le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et par d'autres organisations non gouvernementales et communautaires, y compris des associations féminines, pour faire mieux comprendre les effets préjudiciables de ces pratiques, en particulier de la mutilation génitale des femmes et des filles;

e) Le fait que la Commission de la condition de la femme a étudié la question des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, à sa session de 1998;

2. *Souligne* qu'il faut obtenir auprès des fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des institutions financières internationales et régionales et des donateurs bilatéraux et multilatéraux, une assistance technique et financière en faveur des pays en développement qui s'emploient à éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières

³⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

³⁹ Voir A/CONF.169/16, chap. I.

⁴⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴¹ A/53/354.

affectant la santé des femmes et des filles, et qu'il faut obtenir auprès de la communauté internationale une assistance en faveur des organisations non gouvernementales et des associations communautaires qui s'occupent de ces questions;

3. *Demande* à tous les États :

a) De ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'honorer pleinement les obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties;

b) D'honorer leurs engagements internationaux dans ce domaine, notamment ceux qu'ils ont souscrits en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

c) D'élaborer et appliquer des lois et politiques nationales proscrivant les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris la mutilation génitale des femmes ou des filles, entre autres, en adoptant des mesures appropriées contre ceux qui en sont responsables et de mettre en place, si cela n'a pas encore été fait, un mécanisme national concret pour l'application et le suivi de la législation, du respect des lois et des politiques nationales;

d) De redoubler d'efforts pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique internationale et nationale au sujet des effets préjudiciables des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris la mutilation génitale des femmes ou des filles, en particulier par l'éducation, la diffusion d'informations, la formation, les médias et les réunions au niveau des collectivités locales, en vue d'éliminer totalement lesdites pratiques;

e) De promouvoir l'inclusion dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire de débats consacrés à l'autonomisation des femmes et à leurs droits fondamentaux et, en particulier, aux pratiques traditionnelles et coutumières affectant la santé des femmes et des filles ainsi que dans la formation du personnel de santé;

f) De faire participer, entre autres, les personnes influentes, les éducateurs, les responsables religieux, les chefs, les dirigeants traditionnels, les médecins, les organisations s'occupant de la santé des femmes et de la planification familiale ainsi que les médias à des campagnes de publicité en vue de promouvoir une prise de conscience individuelle et collective des droits fondamentaux des femmes et des filles et de faire comprendre en quoi les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables violent ces droits;

g) De rechercher, grâce à des consultations avec les communautés, les groupes religieux et culturels et leurs dirigeants, des substituts aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, en particulier lorsque ces pratiques font partie d'une cérémonie ou d'un rite initiatique;

h) De coopérer étroitement avec le Rapporteur de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'examiner la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et de répondre à ses demandes de renseignements;

i) De coopérer étroitement avec les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et

communautaires compétentes, dans le cadre d'un effort concerté pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes;

j) De faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant et à d'autres organes compétents créés par traité, des informations précises sur les mesures qu'ils prennent pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes, y compris la mutilation génitale des femmes ou des fillettes;

k) D'examiner la question des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes dans leurs évaluations nationales de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing;

l) D'inclure des informations précises sur les mesures prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes, y compris la mutilation génitale des femmes ou des fillettes, dans les rapports qu'ils soumettent sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing au Secrétariat dans le cadre des préparatifs de l'examen plénier de haut niveau visant à évaluer les progrès accomplis dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et du Programme d'action de Beijing auquel procédera l'Assemblée générale en l'an 2000;

4. *Invite* :

a) Les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétents à échanger des informations sur le sujet de la présente résolution, et encourage l'échange de telles informations entre les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine et les organes assurant le suivi de l'application des traités pertinents relatifs aux droits de l'homme;

b) La Commission de la condition de la femme à étudier, à sa quarante-troisième session, la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes, y compris la mutilation génitale des femmes ou des fillettes, lors de son étude de l'importante question des femmes et de la santé;

c) La Commission des droits de l'homme à examiner cette question à sa cinquante-cinquième session, pour permettre de mieux comprendre l'incidence de ces pratiques sur les droits fondamentaux des femmes;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre son rapport à la disposition des réunions pertinentes du système des Nations Unies;

b) D'inclure des informations sur la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles dans la compilation des statistiques et des indicateurs à jour sur la situation des femmes et des fillettes dans le monde entier, qu'il est prié de fournir d'ici à la fin de 1999, par exemple, en publiant un nouveau volume du rapport *Les femmes dans le monde*;

c) De communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, le résultat des débats que la Commission de la condition de la femme aura consacrés à la question, éventuellement sous la forme d'un rapport oral;

d) De rendre compte à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'application de la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur l'évolution récente aux niveaux national et international.

Projet de résolution III

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/68 du 12 décembre 1996,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993⁴² par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Se félicitant des conclusions adoptées par la Commission de la condition de la femme lors des quarantième⁴³, quarante et unième⁴⁴ et quarante-deuxième⁴⁵ sessions concernant la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing⁴⁶ ainsi que des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social⁴⁷ sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies et de la résolution 1998/26 du Conseil économique et social, datée du 28 juillet 1998, intitulée «Promotion de la femme : mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources afin d'améliorer la participation des femmes au développement»,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁸, qui s'élèvent maintenant à cent soixante-deux,

Notant qu'à sa seizième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a élaboré et adopté la recommandation générale 23 sur les femmes dans la vie publique⁴⁹,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions⁵⁰,

⁴² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴³ *Document officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26)*, chap. I, sect. C.1.

⁴⁴ *Ibid.*, 1997, *Supplément No 7 (E/1997/27)*, chap. I, sect. C.1.

⁴⁵ *Ibid.*, 1998, *Supplément No 7 et rectificatif (E/1998/27 et Corr.1)*, chap. I, sect. B, projet de résolution IV.

⁴⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴⁷ A/52/3, chap. IV, sect. A.

⁴⁸ Résolution 34/180, annexe.

⁴⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 38 (A/52/38/Rev.1)*.

⁵⁰ *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 38 (A/53/38/Rev.1)*.

Exprimant sa préoccupation au sujet du grand nombre de rapports en retard de présentation et qui continuent à être en retard, en particulier les rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵¹;

2. *Demande instamment* à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, de sorte que la Convention soit ratifiée par tous les pays d'ici à l'an 2000;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Demande instamment* aux États d'envisager de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit même de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'esprit de la Convention ou contraires au droit des traités;

5. *Invite* les États parties à la Convention à tenir dûment compte de la Déclaration concernant les réserves à la Convention adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁵² afin de célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵³;

6. *Prend note* du rapport du Secrétariat sur les réserves concernant la Convention⁵⁴;

7. *Prie instamment* les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 ainsi qu'aux directives du Comité, et de coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;

8. *Encourage* le Secrétariat à fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, en vue de l'élaboration des rapports, en particulier les rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

9. *Félicite* le Comité de ses efforts visant à contribuer à l'application efficace de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

10. *Félicite* le Comité d'avoir réduit l'arriéré des rapports, notamment en améliorant ses méthodes internes de travail et prend note des efforts qu'il fait pour continuer d'améliorer ces méthodes;

11. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur;

12. *Se félicite* du temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions, de sorte qu'il puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession;

⁵¹ A/53/318.

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 38 (A/53/38/Rev.1), deuxième partie, chap. I, sect. A.*

⁵³ Résolution 217 A (III).

⁵⁴ CEDAW/C/1997/4.

13. *Souligne* la nécessité de mettre à la disposition du Comité les fonds et le personnel d'appui dont il a besoin pour fonctionner efficacement, y compris pour la diffusion de l'information;

14. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et encourage le Groupe de travail à poursuivre ses travaux afin de pouvoir les achever à la quarante-troisième session de la Commission;

15. *Encourage* le renforcement de la coordination entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, et encourage ces derniers à coordonner leurs activités de suivi de la mise en oeuvre de ces instruments pour assurer aux femmes l'entière jouissance de leurs droits fondamentaux;

16. *Invite* le Comité à formuler, en collaboration avec d'autres organes de suivi de traités, compte tenu de leurs mandats respectifs, des observations générales concertées sur l'universalité des droits fondamentaux et sur le fait qu'ils sont indissociables et interdépendants, et invite les personnes assurant la présidence des organes en question à examiner, lors de leurs réunions annuelles, les moyens de faciliter ces activités;

17. *Souligne* qu'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, y compris la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble des activités à l'échelle du système des Nations Unies, exige qu'une attention plus grande soit consacrée, de façon systématique et soutenue, aux recommandations générales du Comité et à leur mise en oeuvre, sur la demande de l'Assemblée générale, dans l'ensemble du système des Nations Unies;

18. *Se félicite* que les institutions spécialisées aient présenté, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines relevant de leur compétence, et que les organisations non gouvernementales aient contribué aux travaux du Comité;

19. *Félicite* le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes concernés de ce qu'ils font pour aider les femmes à comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution, au titre du point approprié de l'ordre du jour.

Projet de résolution IV

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵⁵, qui est de réaliser l'égalité générale des sexes d'ici à l'an 2000, en particulier en ce qui concerne les postes d'administrateur et les postes de rang supérieur,

Rappelant en outre sa résolution 52/96 du 12 décembre 1997 relative à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Se félicitant que la représentation des femmes au niveau de la classe D-1 et des classes supérieures ait progressé et qu'en particulier l'objectif intermédiaire consistant à porter à 25 % la proportion de femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, qu'elle avait fixé dans sa résolution 45/239 C du 21 décembre 1990, ait été atteint, mais constatant avec préoccupation que la représentation des femmes à ces niveaux reste très faible,

Notant avec préoccupation la lenteur avec laquelle progresse la proportion totale de femmes occupant des postes au Secrétariat et la diminution des pourcentages de femmes promues à la classe P-5 et nommées à la classe P-5,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général et les recommandations qui y sont formulées⁵⁶, prend note de la déclaration sur la parité entre les sexes et l'intégration des femmes aux activités des organismes des Nations Unies, que le Comité administratif de coordination a adoptée en mars 1998⁵⁷, et prie le Secrétaire général de faire rapport en l'an 2000 à la Commission de la condition de la femme, en sa qualité de comité préparatoire de l'examen plénier de haut niveau visant à évaluer les progrès dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et du Programme d'action de Beijing auquel procédera l'Assemblée générale en l'an 2000, sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés dans ladite déclaration;

2. *Réaffirme* que l'objectif est d'atteindre la parité entre les sexes d'ici à l'an 2000 dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que certains pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, ne sont toujours pas représentés ou sont insuffisamment représentés par des femmes;

3. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général s'est personnellement engagé à atteindre l'objectif de la parité entre les sexes et a donné l'assurance que, dans le cadre des efforts qu'il continue de déployer pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, notamment en appliquant intégralement les mesures spéciales visées dans son rapport, il donnera la plus haute priorité à la question de l'équilibre entre les sexes;

4. *Demande* au Secrétaire général d'appliquer intégralement le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)⁵⁸, et d'en suivre la mise en oeuvre, de manière à atteindre d'ici à l'an 2000 l'objectif de la parité entre les sexes, en particulier aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les chefs de service soient tenus personnellement comptables de la mise en oeuvre du plan d'action stratégique dans leur domaine de responsabilité;

⁵⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵⁶ A/53/376.

⁵⁷ ACC/1998/4, par. 63.

⁵⁸ A/49/587 et Corr.1, sect. IV.

6. *Encourage* le Secrétaire général à confier à davantage de femmes des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial ou des missions de bons offices, surtout dans les domaines du maintien de la paix, du renforcement de la paix, de la diplomatie préventive et du développement économique et social, et dans les activités opérationnelles, notamment les fonctions de coordonnateur résident, ainsi qu'à nommer davantage de femmes à d'autres postes de haut niveau;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les chefs de département et de bureau élaborent des plans d'action tenant compte des différences entre les sexes qui établissent des stratégies concrètes pour atteindre la parité entre les sexes dans les différents départements et bureaux, en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable et conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en assurant, dans la mesure du possible, que la nomination et la promotion des femmes ne seront pas inférieures à 50 % jusqu'à ce que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint;

8. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène pour créer un milieu de travail respectueux des sexospécificités et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en mettant au point des dispositions touchant la souplesse en ce qui concerne les horaires et le lieu de travail, les soins aux enfants et aux personnes âgées, ainsi qu'en étendant la formation tenant compte des sexospécificités à tous les départements et bureaux;

9. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer plus avant la politique de lutte contre le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de publier des directives détaillées, sur la base de l'enquête globale interinstitutions;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que la responsable des questions relatives aux femmes du Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme puisse suivre et faciliter efficacement la mise en oeuvre du Plan d'action stratégique, notamment en lui donnant accès aux informations nécessaires pour s'acquitter de cette mission;

11. *Engage vivement* les États Membres à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes, particulièrement à la classe D-1 et aux classes supérieures, en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes à des postes dans les organes intergouvernementaux, juridiques et spécialisés et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à ces postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, ainsi que dans les commissions régionales, y compris dans des domaines où les femmes sont sous-représentées, tels que le maintien de la paix, le renforcement de la paix et d'autres secteurs non traditionnels;

12. *Engage vivement également* les États Membres à identifier des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix et à améliorer la représentation des femmes dans les contingents militaires et de police civile;

13. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-troisième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, en incluant dans son rapport des statistiques sur le nombre et la proportion de femmes, dans toutes les unités administratives et à tous les niveaux, dans chacun des organismes des Nations Unies, ainsi que sur la mise en oeuvre des plans d'action tenant compte des sexospécificités.